

## **Concours externe Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques**

### **Filière Culturelle**

Posté par: formations-concours

Publiée le : 9/7/2008 14:55:43

### **Mode d'accès**

**Par concours externe** Le concours externe sur épreuves est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat et d'un diplôme sanctionnant deux ans de formation technico-professionnelle dans les spécialités Musée, Bibliothèque, Archives, Documentation, figurant sur la liste établie par l'arrêté ministériel du 2 septembre 1992. **Stage et formation initiale** Durée de stage : 1 an  
Prolongation exceptionnelle : 9 mois maxi  
Formation initiale : 3 mois

### **Evolution de carrière**

- assistants de conservation de 2e classe à assistant qualifié de conservation de 1re classe : il faut avoir 3 ans d'ancienneté et atteindre le neuvième échelon.
- assistants de conservation de 2e classe à assistants qualifiés de conservation hors classe : il faut avoir 3 ans de services en cette qualité, un an d'ancienneté dans le 8e échelon de leur grade et satisfaire à un examen professionnel organisé par les délégations régionales ou interdépartementales du CNFPT
- assistants de conservation de 1e classe à assistants qualifiés de conservation hors classe : il faut avoir 3 ans de services dans le cadre d'emplois et avoir satisfait à un examen professionnel ou avoir 3 ans de services en cette qualité et atteindre le 3e échelon de leur grade.

### **Nouvelle bonification indiciaire**

20 points majorés: pour les fonctionnaires de catégorie B assurant les fonctions de maître d'apprentissage

20 points majorés: pour les assistants de conservation exerçant leurs fonctions à titre principal dans les zones urbaines sensibles.

Au fonctionnaires assurant les fonctions de régisseur d'avances ou de recettes :  
régie de 3 049 € à 18 294 € : 10 points majorés ;  
régie supérieure à 18 294 € : 15 points majorés.

### **Régime indemnitaire**

- indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois jusqu'au 5ème échelon  
IHTS : non cumulable avec les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS)
- **indemnité d'administration et de technicité**, jusqu'à l'indice brut 380, 571,91 € (au 1er juillet 2006).
- **indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires** à compter du 8ème échelon (833,37 € au 1er juillet 2006).
- **prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques** applicable aux assistants territoriaux de conservation du patrimoine dont le montant annuel est de 1203,28 €.

## Missions

Les membres du cadre d'emplois sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à une des spécialités suivantes de la conservation :

- Musée,
- Bibliothèque,
- Archives,
- Documentation.

Les assistants qualifiés de conservation exercent sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique des responsabilités techniques supérieures.

Ils ont des responsabilités particulières dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections, la recherche documentaire et la promotion de la lecture publique.

Dans chacune de leur spécialité, ils contribuent au développement d'actions culturelles et éducatives.

Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services ou des établissements qui ne sont pas réservés à des fonctionnaires appartenant à des cadres d'emplois culturels de catégorie A

Sources : [lagazettedescommunes.com](http://lagazettedescommunes.com)